



CONDITIONS GÉNÉRALES PRIMES ÉNERGIE 2014

Décision du 24 octobre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie.

SOMMAIRE

1	QUI PEUT BÉNÉFICIER DES PRIMES ÉNERGIE 2014 ?	2
2	QUELS SONT LES TRAVAUX ET LES BÂTIMENTS CONCERNÉS PAR LES PRIMES ÉNERGIE 2014 ?	2
2.1	QUELLE EST LA DÉFINITION D'UN BÂTIMENT ?	2
3	QUAND PEUT-ON DEMANDER UNE PRIME ?	3
3.1	APRÈS LES TRAVAUX	3
3.2	AVANT LES TRAVAUX	3
3.3	ÉPUISEMENT DES BUDGETS RÉSERVÉS	3
4	QUI PEUT RÉALISER LES TRAVAUX ?	4
5	COMBIEN DE PRIMES PEUT-ON DEMANDER ?	4
5.1	PEUT-ON DEMANDER PLUSIEURS PRIMES ÉNERGIE ?	4
5.2	PEUT-ON DEMANDER DES PRIMES ÉNERGIE ET D'AUTRES AIDES ?	4
6	QUEL MONTANT DE PRIME PEUT-ON DEMANDER ?	5
6.1	QUEL EST LE MONTANT MINIMUM D'UNE PRIME ?	5
6.2	QUELS SONT LES PLAFONDS D'AIDES À NE PAS DÉPASSER ?	5
6.3	COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DE MA PRIME ?	5
6.4	COMMENT DÉTERMINER MA CATÉGORIE DE REVENUS ?	6
7	COMMENT OBTENIR LES PRIMES ÉNERGIE ?	8
7.1	PROCÉDURE STANDARD	8
7.2	PROCÉDURE AVEC DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME	9
8	DES CONSEILS GRATUITS	11
9	VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	11

Ces conditions générales complètent les conditions techniques, propres à chaque prime, que vous trouvez dans les « formulaires techniques » appropriés.



1 QUI PEUT BÉNÉFICIER DES PRIMES ENERGIE 2014?

Les primes énergie sont ouvertes au bénéfice de toute personne physique ou morale possédant un droit réel ou de location ou de gestion **sur un bien immobilier implanté en Région de Bruxelles Capitale et à qui les travaux/installations sont facturés**:

- a. Propriétaire, copropriétaire ou nu-propriétaire
- b. Locataire (et usufruitier)
- c. Gestionnaire de biens immobiliers pour le compte de tiers (ACP, SISF, ALS, société immobilière, CPAS, AIS, etc.)

Quand les travaux concernent des installations collectives ou des travaux similaires sur un immeuble avec plusieurs propriétaires :

- soit chaque copropriétaire introduit sa propre demande au prorata de sa quote-part en joignant à sa demande l'annexe 2 : Tableau des quotités, téléchargeable sur le site de Bruxelles Environnement ;
- soit la copropriété peut effectuer une seule demande pour l'ensemble des copropriétaires.

Si le demandeur est assujéti à la TVA et qu'il déduit celle-ci, les primes énergie sont calculées sur les montants facturés **hors TVA**.

Le demandeur doit être en possession d'un compte en banque belge pour bénéficier d'une prime énergie.

Si nécessaire, vous pouvez joindre à votre demande de prime énergie un mandat de paiement téléchargeable sur le site de Bruxelles Environnement (cf. Annexe 1).

2 QUELS SONT LES TRAVAUX ET LES BATIMENTS CONCERNES PAR LES PRIMES ÉNERGIE 2014 ?

- a. Les appareils, matériaux ou installations doivent être placés dans un bâtiment situé en Région de Bruxelles-Capitale.
- b. Les travaux ou les études doivent concerner l'amélioration de l'efficacité énergétique, de l'utilisation rationnelle de l'énergie ou le recours aux sources d'énergie renouvelable.
- c. Les primes énergie éligibles **pour une rénovation** doivent concerner un bâtiment construit depuis au moins 10 ans.
- d. Les primes énergie éligibles **pour une rénovation et pour un bâtiment neuf**, le sont pour tous les bâtiments quel que soit leur âge.
- e. **Pour l'électroménager** (prime F) : **Au moment de l'achat**, le demandeur doit avoir un droit sur le logement destiné à recevoir l'électroménager **et** y être domicilié (voir « formulaires techniques » spécifiques).

En aucun cas, l'octroi d'une prime ne dispense le bénéficiaire, le cas échéant, de respecter les prescriptions urbanistiques, réglementations et législations en vigueur.

Sont exclus du bénéfice des primes les travaux relatifs à des obligations réglementaires, en ce compris les travaux ou études entrepris dans le cadre de la réglementation PEB¹.

2.1 QUELLE EST LA DEFINITION D'UN BÂTIMENT?

Comme représenté ci-dessous, un ensemble composé d'un seul tenant de différents corps de bâtiments est considéré comme un bâtiment. Toute structure étant conçue sur une même dalle de fondation ou partageant un espace de circulation (parking, cave, cage d'escalier, couloir, ...) est considérée comme un seul bâtiment.



¹ à l'exception de celles émanant de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à un audit énergétique pour les établissements gros consommateurs d'énergie.

3 QUAND PEUT-ON DEMANDER UNE PRIME ?

3.1 APRES LES TRAVAUX

Les primes énergie 2014 sont valables pour les travaux/installations dont la facture de solde est éditée entre le **1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014**. Les demandes doivent être introduites **au maximum 4 mois après la date de la facture de solde et au plus tard le 30 avril 2015** (date de la poste ou du mail faisant foi). La date de la facture de solde est celle qui se trouve sur la **dernière facture relative aux achats ou aux travaux éligibles à l'octroi d'une prime énergie**.

Dans le cadre d'un chantier donnant droit à plusieurs demandes de primes, il convient de distinguer :

- Si les travaux sont réalisés par plusieurs entrepreneurs, le demandeur doit respecter les conditions susmentionnées et introduire chaque demande de prime indépendamment dans les délais prescrits ;
- Si les travaux sont réalisés par un entrepreneur unique ; le demandeur doit respecter les conditions susmentionnées et introduire ses demandes :
 - soit, simultanément dans les 4 mois de la facture de solde des travaux éligibles du chantier (dans ce cas, la date de cette facture déterminera le régime de primes s'appliquant à l'ensemble des primes concernées)
 - soit, indépendamment, dans les 4 mois de la facture de solde des travaux éligibles de chaque prime concernée (dans ce cas, la date de chaque facture déterminera le régime de primes s'appliquant à la prime correspondante)

Pour que la demande de prime soit recevable, la date de la facture de solde doit être antérieure à l'introduction de la demande de prime.

La **facture de solde** est une facture détaillée qui solde les travaux réalisés. Il doit exister un lien univoque entre la facture de solde et la finalisation des travaux éligibles.

Une note de crédit, une facture d'acompte ou intermédiaire, un état d'avancement ou un PV de réception de chantier ne constitue pas une facture de solde.

3.2 AVANT LES TRAVAUX

Une demande de **promesse de prime** peut se faire avant les travaux dans le cas où la prime estimée dépasse 30.000 €, dans le cadre d'une demande de Prêt Vert Bruxellois (PVB) ou dans le cas d'une demande de prime B10 – Passif ou (Très) Basse Énergie. La demande de promesse de prime est obligatoire dans le cadre de la prime E6 - *Équipement ou système qui améliore l'efficacité énergétique d'un bâtiment ou d'une installation technique*. Une demande de liquidation de promesse de prime se fait après les travaux. Les procédures de promesse de prime et de liquidation de promesse sont détaillées au point 7 - *Comment obtenir les Primes Énergie ?*

Pour que la demande de liquidation de promesse de prime soit recevable, la date de la facture de solde doit être antérieure à l'introduction de la demande de liquidation de promesse de prime.

La **facture de solde** est une facture détaillée qui solde les travaux réalisés. Il doit exister un lien univoque entre la facture de solde et la finalisation des travaux éligibles.

Une note de crédit, une facture d'acompte ou intermédiaire, un état d'avancement ou un PV de réception de chantier ne constitue pas une facture de solde.

3.3 ÉPUISEMENT DES BUDGETS RÉSERVÉS

En cas de succès trop important des primes énergie 2014 et donc à l'approche de l'épuisement des budgets réservés, une communication publique, notamment via le site de Bruxelles Environnement, mentionnera les modifications apportées aux primes énergie 2014. Un délai d'au moins 2 semaines est prévu entre l'annonce et l'entrée en vigueur des modifications.



4 QUI PEUT REALISER LES TRAVAUX ?

Tous les travaux d'installation ou de placement, éligibles à l'octroi d'une prime énergie, doivent être entièrement réalisés par un **entrepreneur inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)**, assujetti à la TVA et disposant de l'accès réglementé à la profession².

La prise en charge, même partielle, de l'exécution des travaux éligibles par le demandeur n'est pas permise. Par conséquent, une facture émise par le demandeur lui-même ne peut pas être prise en compte.

Vous voulez vérifiez si votre entrepreneur répond aux conditions d'accès aux primes énergie,

Pour un entrepreneur belge : suivez ce lien www.economie.fgov.be

Pour un entrepreneur étranger UE, munissez-vous du numéro de TVA et suivez ce lien www.ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do

5 COMBIEN DE PRIMES PEUT-ON DEMANDER ?

5.1 PEUT-ON DEMANDER PLUSIEURS PRIMES ENERGIE ?

Toutes les primes énergie sont cumulables entre elles, sauf la prime **B10** (passif & basse énergie), qui n'est pas cumulable avec les primes suivantes :

- a. **B1** Isolation du toit
- b. **B2** Isolation des murs
- c. **B3** Isolation du sol
- d. **B4** Placement de vitrage isolant
- e. **B7** Protection solaire extérieure
- f. **B8** Ventilation mécanique avec récupération de chaleur.

La même prime pour les mêmes travaux réalisés ne peut être demandée plusieurs fois au cours d'une période de 5 ans.

Dans le cas d'une extension d'une installation technique existante, seule l'extension de celle-ci pourra faire l'objet d'une demande de prime énergie.

Dans le cas d'une prime énergie disponible uniquement pour la rénovation d'un bâtiment existant, seuls les travaux relatifs à ce bâtiment existant pourront faire l'objet d'une demande de prime énergie et non pas les éventuels travaux relatifs à une extension dudit bâtiment.

5.2 PEUT-ON DEMANDER DES PRIMES ENERGIE ET D'AUTRES AIDES ?

Les primes énergie sont cumulables avec :

La réduction fiscale, les primes à la rénovation, les primes communales et les prêts verts bruxellois.

Pour plus d'information concernant ces autres aides veuillez consulter les sites suivants :

- La réduction fiscale : www.minfin.fgov.be
- Les primes à la rénovation : www.prime-renovation.irisnet.be
- Les primes communales : Le service urbanisme de votre commune
- Le prêt vert bruxellois : www.credal.be et www.bruxellesenvironnement.be

Les primes énergie ne sont pas cumulables avec :

Les Aides de la Région de Bruxelles-Capitale à l'expansion économique, pour les entreprises et les indépendants. Plus d'informations concernant les aides régionales pour les entreprises : www.primespme.be, 02 800 34 23, expa.eco@mrbc.irisnet.be

² Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale



6 QUEL MONTANT DE PRIME PEUT-ON DEMANDER ?

6.1 QUEL EST LE MONTANT MINIMUM D'UNE PRIME ?

Le montant minimum d'une prime est de 50€, et ce pour toutes les primes énergies 2014.

Toute demande concernant un montant de prime inférieur à 50€ est irrecevable et sera refusée.

6.2 QUELS SONT LES PLAFONDS D'AIDES A NE PAS DEPASSER ?

POUR TOUS LES DEMANDEURS :

1) Le cumul de toutes les primes énergie 2014 accordées ne peut dépasser 200.000 € par bâtiment.

Un ensemble composé **d'un seul tenant** de différents corps de bâtiments est considéré comme un seul bâtiment. Le plafond de 200.000 € par régime de prime y est donc d'application.

2) Cumul maximum des primes régionales.

Le montant cumulé des primes à la rénovation et des primes énergie ne peut dépasser 90% du montant de l'investissement éligible.

3) Le total des aides perçues ne pourra dépasser 100% du prix de l'investissement ou des travaux

Les autres aides concernées sont toutes les aides financières fédérales, régionales ou communales obtenues par le même demandeur pour la réalisation des mêmes travaux ou des mêmes investissements que ceux éligibles à la demande de prime. En cas de dépassement de ce plafond, la prime énergie accordée sera réduite en conséquence.

DE PLUS, POUR LES DEMANDEURS EXERCANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (offre de biens ou de services sur le marché) :

Le total des aides publiques (subsidés, primes, ...) ne peut dépasser 200.000 €³ par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond est fixé à 500.000 €⁴ pour les entreprises fournissant un service d'intérêt économique général (SIEG)

6.3 COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DE MA PRIME ?

Le montant d'une prime est calculé, d'une part en fonction des revenus du ménage, d'autre part en fonction des caractéristiques techniques des matériaux ou installations mis en œuvre. Le montant des primes est repris dans le formulaire relatif à chacune des primes.

³ Règlement (CE) 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application aux aides « de minimis » des articles 87 et 88 du Traité.

⁴ Règlement (CE) 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 concernant l'application aux aides « de minimis » des articles 107 et 108 du Traité.



6.4 COMMENT DETERMINER MA CATEGORIE DE REVENUS ?

Pour toutes les primes relatives à des travaux ou des investissements sur un bâtiment résidentiel, 3 montants sont déterminés en fonction de la catégorie à laquelle appartient le demandeur.

Cette catégorie est déterminée par la somme des revenus globalement et distinctement imposables du demandeur et de toute personne de plus de 18 ans reprise sur la composition de ménage délivrée par l'administration communale moins de 3 mois avant la date d'introduction de la demande de prime.

Catégorie de base :

- par défaut, tous les demandeurs appartiennent à cette catégorie.
- certains font partie d'office de cette catégorie:
 - o les demandeurs pour des travaux sur un bâtiment tertiaire ou industriel
 - o les personnes morales⁵

Catégorie revenus moyens:

- pour les ménages (personnes physiques) prouvant que leurs revenus sont compris entre 30.000 €/an et 60.000 €/an ou entre 45.000 €/an et 75.000 €/an s'il s'agit d'un couple ou de cohabitants (voir ci-après : « Les catégories de revenus »)

Catégorie faibles revenus :

- pour les ménages (personnes physiques) prouvant que leurs revenus sont inférieurs ou égaux à 30.000 €/an ou 45.000 €/an s'il s'agit d'un couple ou de cohabitants (voir ci-après : « Les catégories de revenus »)
- pour les Agences Immobilières Sociales (AIS) ou les personnes ayant conclu un bail avec celles-ci
- pour les Sociétés Immobilières de Service Public ou les personnes ayant conclu un bail avec celles-ci
- pour le Fonds du Logement ou les personnes ayant conclu un bail avec celui-ci
- pour les personnes bénéficiant d'un Prêt vert bruxellois (PVB)
- pour les personnes bénéficiant du « Revenu d'Intégration Sociale » du CPAS
- pour les bénéficiaires du BIM
- pour les clients protégés

LES CATÉGORIES DE REVENUS

	Plafond de revenus si personne isolée	Plafond de revenus si cohabitant ou en couple *
Catégorie de base <i>(pour tous par défaut)</i>	Plus de 60.000€	Plus de 75.000€
Catégorie revenus moyens	Entre 30.000 et 60.000€	Entre 45.000 et 75.000€
Catégorie faibles revenus	Moins de 30.000€	Moins de 45.000€

* si époux/épouse ou cohabitant(s) de plus de 18 ans tel que repris dans la composition du ménage délivrée par l'administration communale moins de 3 mois avant la date d'introduction de la demande de prime.

Ces plafonds de revenus sont :

- majorés de 5.000 € si le demandeur et les autres personnes éventuellement reprises sur la composition de ménage a/ont moins de 35 ans à la date de la demande.
- majorés de 5.000 € par personne fiscalement à charge mentionnée sur l'Avertissement Extrait de Rôle « Impôt des personnes physiques et taxes additionnelles » du service des Contributions.

⁵ Exception : les Agences Immobilières Sociales (AIS), ou les demandeurs ayant conclu un bail avec une AIS, le Fonds du Logement et les Sociétés Immobilières de Service Public (SISP) sont assimilées à la catégorie « faibles revenus ». (voir ci-dessous « Les catégories de revenus »)



Preuves à présenter pour bénéficier de la catégorie de revenus moyens ou faible :

- **« Composition de ménage » délivrée par l'Administration communale**
Ce document doit avoir été délivré moins de trois mois avant la date de l'introduction du dossier. Veuillez noter que vous pouvez demander votre Composition de Ménage sur la plateforme Irisbox : <http://www.irisbox.irisnet.be> (également en dehors des heures d'ouverture de l'administration communale).
 - **Copie de « l'Avertissement Extrait de Rôle » du service des Contributions de chaque membre du ménage de plus de 18 ans.**
Afin de pouvoir effectuer un calcul correct, Bruxelles Environnement doit disposer de l'information concernant les revenus **de chaque membre du ménage**, assujéti ou non à l'impôt des personnes physiques de l'Etat belge. Les revenus pris en compte – imposables globalement et distinctement – sont relatifs à la dernière année pour laquelle un Avertissement-Extrait de Rôle vous a été transmis par le Service Fédéral des Finances.

Pour les personnes qui n'ont pas été imposées par l'Etat belge l'année imposable concernée :
 - Soit, une copie d'un document étranger équivalent à l'Avertissement - Extrait de Rôle
 - Soit, une copie d'un document équivalent provenant d'une institution internationale
 - Soit, si la personne ne disposait d'aucun revenu à l'étranger, une attestation officielle prouvant cet état de fait.
- OU
- pour les personnes qui bénéficient du « **revenu d'intégration social** » : une attestation du CPAS.
 - pour les **bénéficiaires du BIM** : une attestation de la mutuelle.
 - pour les **clients protégés** : une attestation de Sibelga.

Attention : En cas d'absence de ces preuves dans le dossier original de demande de prime, le montant de la prime sera automatiquement calculé suivant la catégorie de base et ce, sans moyen de recours ultérieur.

LES AGENCES IMMOBILIÈRES SOCIALES (AIS), SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES DE SERVICE PUBLIC (SISP) ET LE FONDS DU LOGEMENT

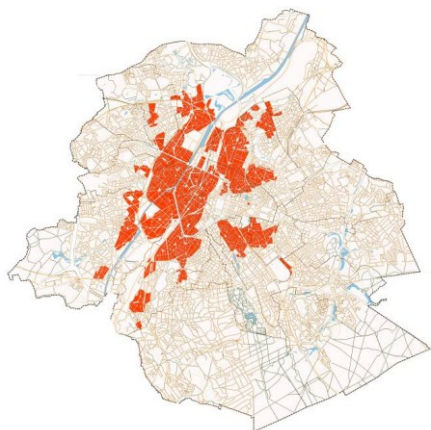
Si une prime introduite concerne un bien géré par une Agences immobilières sociales (AIS), Sociétés Immobilières de Service Public (SISP) ou le Fonds du logement, le demandeur peut aussi bénéficier de la catégorie « faibles revenus ».

Preuves à présenter :

Pour prouver le lien entre ce bien et une AIS, une SISP ou le Fonds du Logement, le demandeur devra joindre à sa demande au moins l'une des preuves suivantes: copie des conventions, baux, contrats de gestion liant les intervenants.

Attention : En cas d'absence de preuves dans le dossier original de demande de prime qu'il existe un lien entre la SISP, l'AIS ou le Fonds du Logement et le bien, le montant de la prime sera automatiquement calculé suivant la catégorie de base et ce, sans moyen de recours ultérieur. Les demandeurs ayant contracté un prêt via le Fonds du logement ne sont pas concernés par cette mesure.

LE BONUS EDRLR (en ce compris Contrats de Quartiers)



Les bâtiments entièrement résidentiels qui sont situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) bénéficient automatiquement d'une **majoration de 10%** du montant de la prime.
Les plafonds des primes énergie restent d'application.

L'E.D.R.L.R. couvre la majeure partie de Bruxelles-Ville, ainsi que les quartiers anciens d'Anderlecht, Molenbeek, Koekelberg, Evere, Jette, Schaerbeek, Saint-Josse, Ixelles, Etterbeek, Saint-Gilles et Forest.

Ci-contre en rouge les zones **E.D.R.L.R.**

7 COMMENT OBTENIR LES PRIMES ÉNERGIE ?

PROCÉDURE STANDARD	La demande de prime s'effectue APRÈS la réalisation des travaux
PROCÉDURE AVEC DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME	<p>La demande de prime s'effectue AVANT la réalisation des travaux</p> <p>Cette procédure est obligatoire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prime énergie E6 <p>Cette procédure est optionnelle pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une prime dont le montant estimé dépasse 30.000 € • Une demande de prime liée à un Prêt vert bruxellois (PVB)

PROCÉDURE STANDARD (après la réalisation des travaux)

Étape 0 S'informer sur les conditions techniques et administratives d'application

Lisez très attentivement les conditions techniques et administratives reprises dans les « formulaires techniques » propres à chaque prime.

Lors de la signature de votre devis, exigez la mention explicite du respect de ces conditions techniques dans ce dernier et la réception de « l'attestation de l'entrepreneur/installateur/auditeur » dûment complétée et signée.

Pour la plupart des primes énergie, des informations techniques sont demandées. Si vous êtes un particulier, demandez-les à votre entrepreneur ou installateur et commencez à rassembler toutes les annexes à joindre au formulaire de demande. Vous trouverez les listes détaillées des documents à joindre dans le « formulaire technique » de demande de prime.

Étape 1 Réalisez votre investissement

Acquisition d'un équipement/appareil ou réalisation de travaux figurant dans la liste des primes énergie en respectant scrupuleusement les exigences techniques demandés.

Étape 2 Préparez votre demande de prime

Constituez votre dossier de demande de prime **après** la réalisation de l'étude ou des travaux et donc après réception de la facture de solde (ne pas accepter une facture d'avance). Veillez à bien remplir le « formulaire technique » ad hoc et à joindre l'attestation de l'entrepreneur/installateur ainsi que toutes les pièces nécessaires demandées. Seuls les formulaires de demandes dûment complétés et signés feront l'objet d'un traitement.

Étape 3 Envoyez votre formulaire de demande de prime ainsi que les annexes

Envoyez votre dossier de demande **par envoi postal recommandé**, date de la poste faisant foi ou **par email**, date de l'envoi faisant foi à :

Primes Energie

Bruxelles Environnement

OU

primes-premies@environnement.irisnet.be

Gulledelle, 100 - 1200 Bruxelles

Lorsque le montant des travaux éligibles est **inférieur à 30.000€**, la demande doit être envoyée en **un seul exemplaire**.

Lorsque le montant des travaux éligibles est **supérieur à 30.000€**, la demande doit être envoyée en **deux exemplaires**

Attention : La demande doit être introduite **dans les 4 mois maximum** (cachet de la poste ou de l'email faisant foi) qui suivent la date de la dernière facture (facture de solde) relative à la réalisation des travaux ou des investissements éligibles (et non la date de paiement de cette dernière) et au plus tard le **30 avril 2015**. **Passé ce délai, la demande sera irrecevable.**



Étape 4 Traitement de votre demande

En période d'activité normale, une décision relative à votre demande de prime énergie sera prise dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de votre demande par Bruxelles Environnement. Si votre demande concerne des travaux pour lesquels les montants éligibles à la prime sont supérieurs à 30.000 €, un délai de traitement supplémentaire de quelques semaines pourra être appliqué afin de prendre une décision.

Si votre dossier est **incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants. Vous devez nous faire parvenir ces documents par courrier recommandé ou email dans les 60 jours, à compter de la date de ce courrier. Passé ce délai de 60 jours, le dossier sera clôturé et un courrier de refus vous sera envoyé.

Lorsque votre dossier est **complet** et techniquement recevable, la procédure de paiement est engagée. Un courrier vous informant du montant qui vous aura été payé est envoyé dans les 20 jours suivant l'approbation de cette demande de paiement.

Pour tout dossier **irrecevable**, un courrier de refus vous sera envoyé.

PROCÉDURE AVEC DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME (avant réalisation des travaux)

La procédure se déroule en deux temps :

1. Introduction d'une demande de promesse de prime (Étapes 1 à 4)
2. Introduction d'une demande de liquidation de promesse de prime (Étapes 5 à 8).

Remarque importante : Le montant de la prime payée est déterminé par les critères et conditions de l'année de la demande de promesse et ne dépassera en aucun cas le montant promis. La catégorie de revenus ainsi que, le cas échéant, le bonus E.D.R.L.R. accordé lors de la demande de promesse de prime sont de ce fait maintenus pour la liquidation de votre demande.

Étape 1 Préparez votre demande de promesse de prime

Constituez votre dossier de demande de promesse de prime en veillant à bien remplir les formulaires ad hoc et à joindre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier. Seuls les formulaires de demandes dûment complétés et signés feront l'objet d'un traitement.

Vous trouverez les listes détaillées des documents à joindre à la fin du formulaire technique de demande de prime.

Étape 2 Envoyez votre formulaire de demande de promesse de prime ainsi que les annexes

Envoyez par envoi postal recommandé ou par email votre dossier de demande auprès de :

Primes Energie
Bruxelles Environnement ou primes-premies@environnement.irisnet.be
Gulledelle, 100 - 1200 Bruxelles

Toute demande de promesse (excepté dans le cadre du Prêt Vert Bruxellois) doit être envoyée **en deux exemplaires**.

Étape 3 Réception de votre demande de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement envoie un accusé de réception dans un délai de **2 semaines** suivant la date de réception du dossier. Cet accusé de réception a pour seul objectif de vous informer que votre demande a bien été reçue par Bruxelles Environnement et ne préjuge pas du caractère complet ou fondé de votre demande. Bruxelles Environnement entreprend le traitement de votre dossier dans la semaine qui suit l'envoi de l'accusé de réception.



Etape 4 Traitement de votre demande de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement traitera votre demande dans les **60 jours** suivant la date d'envoi de cet accusé de réception. Votre dossier sera alors présenté à un Comité d'Avis, réunissant un représentant du ministre chargé de l'Energie, Bruxelles Environnement et un expert externe. Le Comité d'Avis analyse la proposition de décision qui lui est soumise et détermine, sur base des montants éligibles déterminés par Bruxelles Environnement, le montant de la prime promise. Ce comité se réunit une fois par mois.

Si votre dossier est **incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants. Vous devez nous faire parvenir ces documents par courrier recommandé ou email dans les 60 jours, à compter de la date de ce courrier. Passé ce délai de 60 jours, le dossier sera clôturé et un courrier de refus vous sera envoyé.

Lorsque votre dossier est **complet** et techniquement recevable, vous recevrez un courrier d'acceptation de votre demande de promesse dans les **6 semaines** qui suivent la décision du Comité d'Avis.

Pour tout dossier **irrecevable**, un courrier de refus vous est envoyé dans les **4 semaines** qui suivent la décision du Comité d'Avis.

INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE LIQUIDATION d'une promesse après travaux

Vous **devez** introduire votre demande de liquidation de promesse (cachet de la poste ou de l'email faisant foi):

- au plus tard 18 mois après la date de notification de la promesse de prime (à l'exception de la prime B10 pour laquelle ce délai est de 4 ans après la date de notification de la promesse de prime)
- et**
- au plus tard 4 mois après la date de la facture de solde relative à la réalisation des investissements.

Au-delà de ces délais, le dossier sera refusé.

Etape 5 Préparez votre demande de liquidation de promesse de prime

Constituez votre dossier de demande **de liquidation** de promesse de prime en veillant à bien remplir les formulaires ad hoc et à joindre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier. Vous trouverez les listes détaillées des documents à joindre **à la fin du formulaire technique**.

Etape 6 Envoyez votre formulaire de demande de liquidation de promesse de prime ainsi que les annexes

Envoyez par envoi postal recommandé ou par email votre dossier de demande de liquidation auprès de :

Primes Energie

Bruxelles Environnement

ou

primes-premies@environnement.irisnet.be

Gulledelle, 100 - 1200 Bruxelles

Toute demande de liquidation de promesse (excepté dans le cadre du Prêt Vert Bruxellois) doit être envoyée en **deux exemplaires**. Le nombre d'exemplaires reçus sera vérifié par Bruxelles Environnement.

Etape 7 Réception de votre demande de liquidation de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement envoie un accusé de réception dans les **2 semaines** suivant la date de réception du dossier. Cet accusé de réception ne préjuge ni du caractère complet ni du caractère fondé de votre dossier.



Étape 8 Traitement de votre demande de liquidation de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement traitera votre demande dans **les 60 jours**. Votre dossier sera alors présenté à un Comité d'Avis, réunissant Bruxelles Environnement, un représentant du Ministre chargé de l'Énergie et un expert externe. Ce comité se réunit une fois par mois.

Si votre dossier est **incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants. Vous devez communiquer les documents manquants par courrier recommandé ou par email dans **les 60 jours** à compter de la date de ce courrier. Au-delà de ce délai, le dossier sera clôturé et un courrier de refus vous sera envoyé.

Lorsque votre dossier est **complet** et techniquement recevable, la procédure de paiement est engagée. Un courrier vous informant du montant qui vous aura été payé est envoyé dans les 20 jours suivant l'approbation de cette demande de paiement.

Pour tout dossier **irrecevable**, un courrier de refus vous sera envoyé.

Dans l'une et l'autre de ces procédures, l'obtention des primes énergie est soumise à certaines conditions administratives d'octroi qui doivent être scrupuleusement respectées. L'absence de communication d'un document exigé pour l'obtention de la prime ou la communication d'un document après l'expiration des délais indiqués ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande et/ou la clôture du dossier.

Bruxelles Environnement traitera vos demandes le plus rapidement possible. Les délais dans lesquels les réponses de Bruxelles Environnement doivent en principe vous parvenir sont mentionnés à titre indicatif, de sorte qu'aucune conséquence ne peut être tirée de l'éventuel dépassement de ces délais.

Bruxelles Environnement se réserve le droit de se rendre sur site afin de contrôler la correspondance entre la demande et les travaux réellement exécutés. Lors du contrôle de la demande, Bruxelles Environnement se réserve également le droit de demander conseil et de soumettre le dossier à un comité technique réuni à cet effet. En cas de doute sur l'éligibilité des travaux, Bruxelles Environnement se réserve le droit de demander des documents ne figurant pas dans les annexes à joindre obligatoirement à la demande.

8 DES CONSEILS GRATUITS

Outre Bruxelles Environnement, les institutions suivantes peuvent vous conseiller lors de la planification et la réalisation de vos travaux :

- Les Maisons de l'Énergie, pour tous les particuliers : www.maisonenergiehuis.be
- Le Réseau Habitat, pour les particuliers en zone EDRLR : <http://www.reseauhabitat.be>
- Le Centre Urbain pour tous les particuliers : www.curbain.be
- Le point info des énergies renouvelables de l'APERe, pour les petits systèmes d'énergie renouvelables du logement individuel, petit logement collectif et petit bâtiment tertiaire : www.bruxelles-renouvelable.be
- Le facilitateur « Bâtiment Durable », pour les professionnels : 0800 / 85 775 ou facilitateur@environnement.irisnet.be
- Des guides-conseils, pour les professionnels disponibles sur www.bruxellesenvironnement.be

9 VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement que Bruxelles Environnement réserve à vos données personnelles se veut en pleine conformité avec la législation relative à la protection de la vie privée. Les collectes de données personnelles dans le cadre des primes énergie visent à répondre à votre requête, à l'optimisation de nos services, à établir des études de marché et des statistiques, et à vous proposer d'autres services qui cadrent dans les missions de Bruxelles Environnement. Vous avez le droit de vous opposer sur demande et gratuitement à l'usage de vos données personnelles à ces fins. Toute demande peut être adressée à Bruxelles Environnement – IBGE, Service Info, Gulledele 100, 1200 Bruxelles, info@environnement.irisnet.be

